

STATUTS DE L'ASSOCIATION PENAR
Version adoptée par l'Assemblée générale du 24 juin 2021

1. NOM ET BUTS

Art. 1.1

Sous le nom de « **PENAR** » (Association de soutien aux consultations pluridisciplinaires en **R**éhabilitation **P**édiatrique de la région de Nyon), a été créée une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. PENAR est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Art. 1.2

Le but de l'association est d'organiser et de veiller au bon déroulement et au financement des consultations pluridisciplinaires de réhabilitation pédiatrique de la région de Nyon.

L'association veille à favoriser un partenariat entre les professionnels et les familles concernées. Elle organise à cet effet des tables rondes, des conférences, des réunions qui s'adressent autant aux familles qu'aux professionnels.

2. MEMBRES

Art.2.1

Les membres peuvent être des personnes physiques ou juridiques, qui ont non seulement un intérêt général, mais souhaitent soutenir les buts de l'Association par leur engagement personnel et/ou financier.

Les membres reconnaissent les statuts et s'engagent à soutenir le comité dans la mise en œuvre de sa tâche.

Tout membre peut en tout temps démissionner par écrit de l'association.

3. ORGANES

Art 3.1

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs des comptes

Art 3.2 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée de tous les membres de l'association.

Art 3.2.1

L'assemblée générale est réunie une fois l'an par le comité.

La convocation à l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour, doit être expédiée à chaque membre quatre semaines au moins avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est fixé par le comité. Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire et ce dans les deux semaines. Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande de 1/5 des membres avec l'indication du ou des objets qui doivent figurer à l'ordre du jour. Dans les deux cas, l'ordre du jour est joint à la convocation.

Art 3.2.2

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être discutées mais pas délibérées. L'assemblée prend des décisions à la majorité simple des membres présents dont chacun ne dispose que d'une voix. En cas d'égalité, le/la président-e ou les co-président-e-s tranchent.

Art 3.2.3

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- 1) Election des membres du comité
- 2) Approbation du rapport annuel et des comptes et décharge au comité et à l'organe de vérification des comptes
- 3) Election des vérificateurs des comptes
- 4) Approbation de la stratégie proposée par le comité
- 5) Adoption et modification des statuts
- 6) Décision de dissolution de l'Association

Art 3.3 Le comité

Le comité veille à la réalisation des buts de l'association et en porte la responsabilité vis-à-vis de l'assemblée générale. Il se compose d'au minimum 3 membres élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans, ils sont rééligibles. Il peut déléguer des tâches à des personnes extérieures.

Le comité désigne en son sein le (la) président(e) ou les co-présidents (tes), le (la) secrétaire, le (la) trésorier (ère) et éventuellement un(e) vice-président (e)

Le comité fixe l'agenda de ses séances en veillant à leur régularité.

Les membres du comité n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 3.4 Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes. Ils sont élus pour deux ans.

Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et rendent compte lors de l'assemblée générale. Ils lui remettent une décharge écrite.

4. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'Association proviennent de :

- Des dons et legs privés
- Des subventions diverses

L'exercice fiscal de l'association couvre la période du 1^{er} septembre au 31 août.

Le capital et le montant des ressources doivent être administrés et investis avec attention et doivent servir à la réalisation des buts de l'association.

5. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La décision de dissoudre l'Association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale nomme une commission pour la liquidation de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif éventuel restant sera remis à une/des institution/s suisse/s à buts analogues et exonérée/s d'impôt en raison de son but de pure utilité publique ou de service public.

(modifications approuvées en date du 22.11.2005 par l'Assemblée générale des membres Penar sur points d'articles 3.3 ;3.4 et 4)

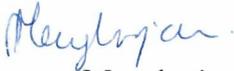
(modifications approuvées en date du 01.11.2018 par l'Assemblée générale des membres PeNar sur points d'articles 3.2.4 et 3.3)

(modifications approuvées en date du 28.11.2019 par l'AG des membres sur points 1.1 et 5)

(modifications approuvées en date du 24.6.2021 par l'AG des membres sur points 3.2.2 et 5)


Odile Rossellat

Co-Présidente


Pareesa Menghrajani

Co-Présidente